



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Envoyé en préfecture le 17/05/2023

Reçu en préfecture le 17/05/2023

Publié le

ID : 085-200070233-20230517-ARRAE\_2023\_057-AR



Mission régionale d'autorité environnementale  
**PAYS DE LA LOIRE**

**Avis conforme**  
**sur le projet de modification n°1**  
**du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)**  
**de l'ancienne communauté de communes**  
**du canton de Rocheservière (85)**

N°MRAe PDL-2023-6824

## Avis conforme

### rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) Pays de la Loire ;

- Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu** le Code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;
- Vu** le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 18 ;
- Vu** le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;
- Vu** les arrêtés du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 de la ministre de la Transition écologique, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire et de son président ;
- Vu** le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire adopté le 10 septembre 2020 ;
- Vu** la décision de la MRAe Pays de la Loire du 18 novembre 2022 portant exercice de délégation ;
- Vu** la saisine de la MRAe réceptionnée le 13 mars 2023 relative à la modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal de l'ancienne communauté de communes du canton de Rocheservière, présentée par monsieur le président de la communauté d'agglomération Terres de Montaigu en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 16 mars 2023 ;
- Vu** la consultation des membres de la MRAe Pays de la Loire faite par son président le 4 mai 2023 ;

### Considérant les caractéristiques du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal de l'ancienne communauté de communes du canton de Rocheservière qui consiste à :

- procéder à l'ajout d'un changement de destination relatif à un ancien bâtiment agricole en zone A dans le secteur de La Surière sur la commune de Rocheservière ;
- procéder à l'ajout d'un changement de destination relatif à un ancien bâtiment agricole en zone A dans le secteur de La Guibondelière sur la commune de L'Herbergement ;
- procéder à un changement de zone urbaine par passage d'un secteur de 1,42 ha de zone UL en zone UEE nécessaire à l'extension d'une activité économique au niveau de la zone d'activités de la Vigne Rouge sur la commune de L'Herbergement ;
- procéder à un changement de zone urbaine par passage d'un secteur de 0,04 ha de zone 1AUC en zone UC en cohérence avec la modification du périmètre de la ZAC du Fief du Haut-Bourg sur la commune de Saint-Philbert-de-Bouaine et adaptation de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielle n°1 correspondante ;
- procéder à la modification de l'OAP sectorielle n°3 rue de Grasla de la zone 1AUC sur la commune de L'Herbergement ;
- procéder à la modification de l'OAP sectorielle n°7 Le Bois Michau de la zone UA sur la commune de Montréverd ;
- supprimer l'OAP sectorielle centre bourg de la zone UA sur la commune de Montréverd, l'ensemble des constructions et aménagements étant réalisés ;

- procéder à diverses modifications rédactionnelles du règlement écrit ;
- procéder à la rectification de diverses erreurs matérielles relatives notamment au classement de bâtiments remarquables et du petit patrimoine, à la mise à jour des espaces naturels sensibles, à la délimitation d'un espace boisé classé et à la modification des annexes du PLUi.

**Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées et les incidences potentielles du plan sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :**

- le territoire de l'ancienne communauté de communes du canton de Rocheservière présente une superficie de 143 km<sup>2</sup> pour une population de 12 740 habitants ;
- le plan local d'urbanisme intercommunal approuvé le 14 octobre 2019, a été dispensé d'évaluation environnementale ;
- le SCoT du Pays du bocage vendéen approuvé le 29 mars 2017 ;
- l'ensemble des secteurs géographiques objets de la modification sont situés à l'écart de tout inventaire ou protections réglementaires au titre du patrimoine naturel ou du paysage ;
- Le nombre limité de bâtiments nouvellement concernés par des changements de destination ;
- la taille limitée des modifications apportées en secteurs de zone urbaine ;
- les modifications des OAP sectorielles s'inscrivent en cohérence avec les nouvelles délimitations des zones auxquelles elles se rapportent et que pour l'OAP n°3 rue de Grasla elle a pour objet de prendre en compte des espaces de zones humides à préserver nouvellement identifiés dans le cadre d'un diagnostic de terrain ;
- les modifications mineures du règlement écrit s'attachent principalement à apporter des précisions destinées à faciliter l'application des dispositions réglementaires des diverses zones au sein desquelles elles sont introduites ;
- les rectifications relatives à diverses erreurs matérielles ne relèvent pas du dispositif d'examen au cas par cas .

**Rend l'avis qui suit :**

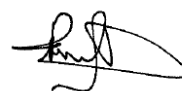
Le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal de l'ancienne communauté de communes du canton de Rocheservière, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et il n'est pas nécessaire de le soumettre à évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme la communauté d'agglomération Terres de Montaigu rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait à Nantes, le 15 mai 2023  
Pour la MRAe Pays de la Loire,



Daniel FAUVRE

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

L'avis conforme de la MRAe rendu au titre de l'examen au cas par cas par la personne publique responsable ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

### Où adresser votre recours gracieux :

Monsieur le Président de la MRAe  
DREAL Pays de la Loire  
SCTE/DEE  
5, rue Françoise GIROUD  
CS 16326  
44 263 NANTES Cedex 2